



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif au mode de calcul des intérêts passifs imputés aux chapitres de l'eau potable et de l'assainissement

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

vu la directive concernant l'application de la nouvelle législation sur la gestion et la protection des eaux dans le domaine des comptes communaux de l'eau potable et de l'épuration, diffusée le 2 octobre 2015 par le service des communes ;

sur la proposition du chef du dicastère des finances,

#### **arrête :**

#### Mode de calcul

**Article premier :** Les intérêts passifs sont imputés dans les comptes de l'approvisionnement en eau potable (7100) et de l'assainissement (7200), depuis le chapitre des intérêts (9610), selon le mode de calcul suivant :

- a) en règle générale sur le demi-capital investi ;
- b) pour les investissements mis en exploitation avant le 31 décembre 2014, sur la valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré ;
- c) les montants d'investissements a) ou b) sont diminués des réserves de l'eau potable et de l'assainissement, sur leur valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré.

#### Transmission

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera transmis au service des communes avec copies au service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires et au service cantonal de l'énergie et de l'environnement.

#### Entrée en vigueur

**Art. 3 :** Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Abrogation**

**Art. 4 :** Il abroge toutes dispositions contraires.

Val-de-Ruz, le 2 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente                      Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat